



# DE FONCTIONNAIRE

# À CRÉATEUR D'ENTREPRISE



QUINZAINE DE L'EMPLOI PUBLIC - 8 MARS 2023

# QUELS SONT LES POINTS COMMUNS ENTRE :

**une hypnothérapie**



**des copies de concours**



**des baguettes**



**un roman**



**une maison**



**un piano**



**INTÉRÊT GÉNÉRAL**

# LES AGENTS PUBLICS



**DES DROITS  
&  
DES OBLIGATIONS**

**CRÉER UNE ACTIVITÉ  
ÉCONOMIQUE  
INDUSTRIELLE,  
COMMERCIALE,  
ARTISANALE,  
AGRICOLE  
OU LIBÉRALE**



# LA CRÉATION D'ENTREPRISE

**INTÉRÊTS PARTICULIERS**



Se consacrer intégralement  
à leurs fonctions !

# PLAN

L'agent public peut-il créer une entreprise ?

Quelles sont les étapes de la création d'une entreprise ?

Quels chemins peut suivre l'agent public qui se sent l'âme d'entreprendre ?

**L'AGENT PUBLIC  
PEUT-IL CRÉER UNE  
ENTREPRISE ?**

# UN PRINCIPE ANCIEN MAIS TOUJOURS D'ACTUALITÉ : LA PROHIBITION DES CUMULS D'ACTIVITÉS

Les agents public doivent se dévouer "correctement et intégralement à leurs fonctions" (CE, 21 juillet 1926, Caroillon de Villecourt, n°88855).

Principe repris au sein du code général de la fonction publique (CGFP): "L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit" (art. L. 123-1).

# UN PRINCIPE QUI IMPLIQUE DES INTERDICTIONS

Il est interdit à l'agent public de créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Il est interdit à l'agent public de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.

# UN PRINCIPE QUI IMPLIQUE DES INTERDICTIONS

Il est interdit à l'agent public de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique.

Il est interdit à l'agent public de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Il est interdit à l'agent public de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet



# UN PRINCIPE ASSOUPLE PAR QUELQUES EXCEPTIONS

## CERTAINES ACTIVITÉS S'EXERCENT **LIBREMENT**

-> **La production des œuvres de l'esprit (CGFP, art. L.123-2)**

**Quelles œuvres ?** Livres et écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, conférences, allocutions, plaidoiries, œuvres dramatiques et chorégraphiques, compositions musicales, dessins, peintures, sculptures, œuvres cinématographiques, etc.

Le juge apprécie au cas par cas cette notion d'œuvre artistique.

La production d'œuvres scientifiques doit être entendue comme la « production autonome de telles œuvres ». Dès lors, l'activité privée sera interdite dès lors qu'est mis en place entre le fonctionnaire et l'éditeur un lien de subordination ou d'intérêts durables (CE, 28 septembre 1998, min. Educ. Nat, req. n°66781).

# UN PRINCIPE ASSOUPLE PAR QUELQUES EXCEPTIONS

## CERTAINES ACTIVITÉS S'EXERCENT **LIBREMENT**

### -> L'exercice d'une profession libérale (CGFP, art. L.123-3)

**Principe** : L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

L'activité libérale de psychologue découle de la nature des fonctions d'un docteur en médecine et psychiatre enseignant dans une université la psychologie clinique et la psychopathologie du traitement des troubles mentaux (CE, 13 février 1987, min. Educ. Nat, req. n° 69497).

# UN PRINCIPE ASSOUPLE PAR QUELQUES EXCEPTIONS

## CERTAINES ACTIVITÉS S'EXERCENT **LIBREMENT**

### -> La gestion d'un patrimoine personnel ou familial

#### Principe :

- L'agent public peut gérer son propre patrimoine ou celui de sa famille, mais il ne peut avoir la qualité de dirigeant, de commerçant, ou de gérant, hors cas particulier des sociétés civiles immobilières (SCI).
- L'agent peut faire fructifier son patrimoine personnel ou familial en procédant à des locations immobilières, mais cette activité ne doit pas être exercée à titre professionnel.

Le caractère professionnel doit être apprécié en tenant compte de différents indices tels que la forme juridique de l'entreprise, la nature et l'ampleur de l'activité, les moyens matériels et intellectuels mis en œuvre ou encore, le cas échéant, la répartition du capital (Avis de la commission de déontologie, n°16T1850 du 7 juillet 2016. V. également CAA de Nantes, 14/05/2012, 11NT0087).

# UN PRINCIPE ASSOUPLE PAR QUELQUES EXCEPTIONS

## CERTAINES ACTIVITÉS S'EXERCENT **APRÈS DÉCLARATION**

-> **Dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif (CGFP, art. L. 123-4)**

**Principe** : L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

# UN PRINCIPE ASSOUPLE PAR QUELQUES EXCEPTIONS

## CERTAINES ACTIVITÉS S'EXERCENT **APRÈS DÉCLARATION**

### -> **Agent à temps non complet (CGFP, art. L. 123-5)**

**Principe :** L'agent public occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail (= 24h30) peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

**Vigilance :** Si l'exercice de cette activité privée lucrative implique la création d'une entreprise, l'agent public doit en théorie basculer à temps complet, puis formuler une demande de temps partiel pour création d'entreprise sur le fondement de l'article L. 123-8 du CGFP.

# UN PRINCIPE ASSOULPI PAR QUELQUES EXCEPTIONS

## CERTAINES ACTIVITÉS S'EXERCENT **APRÈS AUTORISATION**

### -> **Activités à caractère accessoire (CGFP, art. L. 123-7)**

**Principe** : L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

**Vigilance** : Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire (expertises et consultations, enseignement et formation, activités à caractère sportif ou culturel, activités agricoles, conjoint collaborateur, aide à domicile, travaux de faible importance, service à la personne et vente de biens, activités d'intérêts général/mission d'intérêt public de coopération internationale).

# UN PRINCIPE ASSOULPI PAR QUELQUES EXCEPTIONS

## CERTAINES ACTIVITÉS S'EXERCENT **APRÈS AUTORISATION**

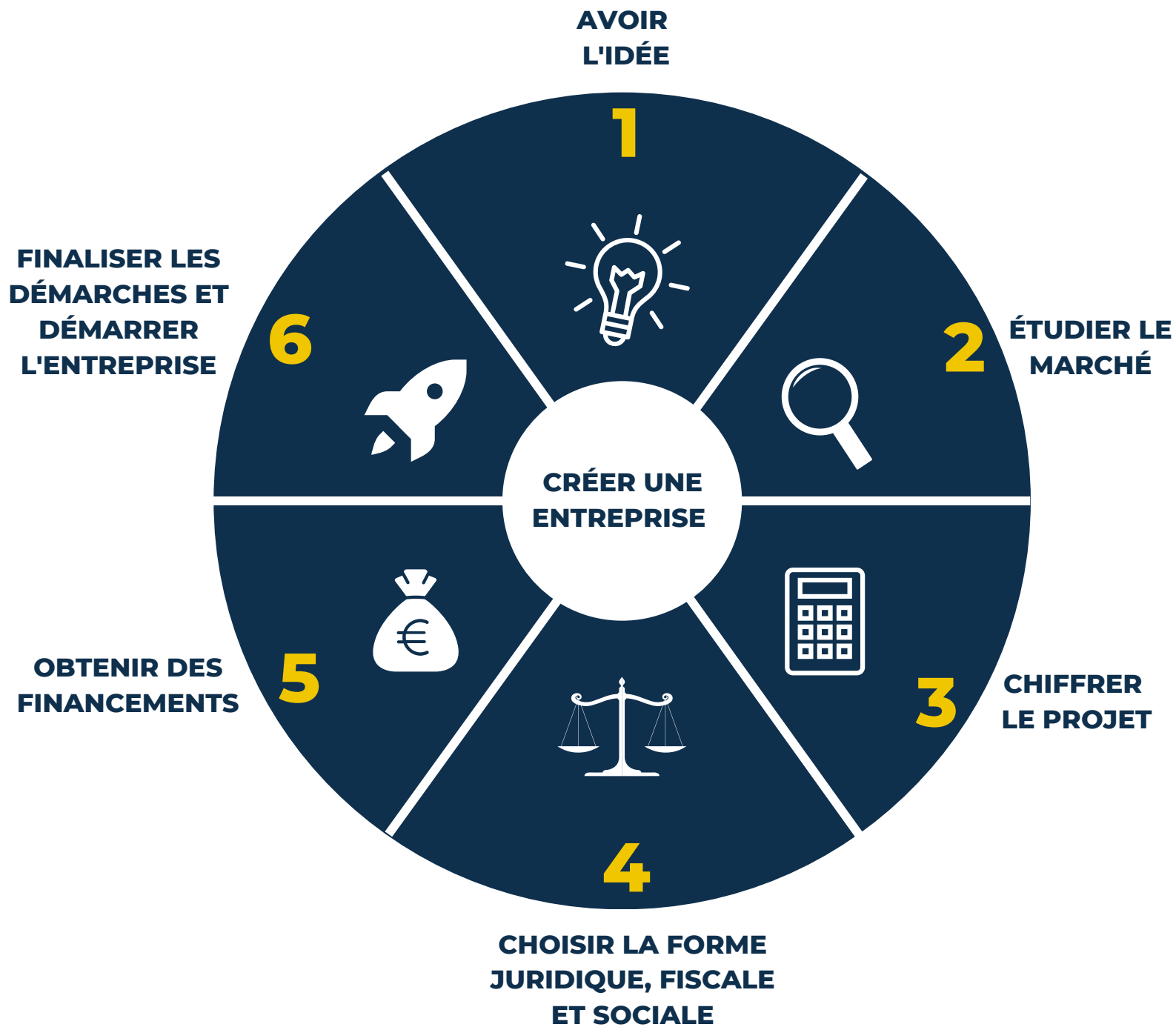
### -> Temps partiel pour création d'entreprise (CGFP, art. L. 123-8)

**Principe** : L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

**Vigilance** : pour la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, il y a création d'entreprise, si et seulement si, celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers ou à une affiliation au régime microsocial de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

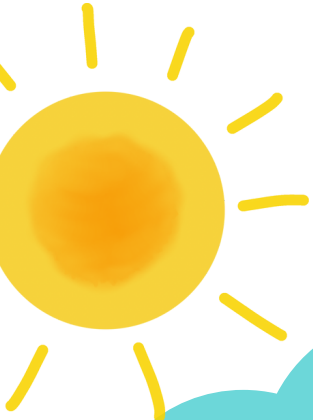
**QUELLES SONT LES  
ÉTAPES DE LA  
CRÉATION D'UNE  
ENTREPRISE ?**





**QUELS CHEMINS  
PEUT SUIVRE  
L'AGENT PUBLIC QUI  
SE SENT L'ÂME  
D'ENTREPRENDRE ?**

# L'AGENT PUBLIC QUI SOUHAITE CRÉER UNE ENTREPRISE PEUT SUIVRE DEUX CHEMINS DIFFÉRENTS



disponibilité ou  
congé pour création  
d'entreprise

démission ou rupture  
conventionnelle



CUMUL  
D'ACTIVITÉS

CESSATION  
D'ACTIVITÉ

temps partiel pour  
création d'entreprise

exercice d'une  
activité à titre  
accessoire



# L'AGENT PUBLIC PEUT CRÉER UNE ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN CUMUL D'ACTIVITÉS

	<b>TEMPS PARTIEL POUR CRÉATION D'ENTREPRISE</b>	<b>EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ À TITRE ACCESSOIRE</b>
<b>Objet</b>	Gain de temps personnel pour consacrer du temps à la création d'une entreprise en dehors du service	Exercer une activité accessoire à l'activité principale, pour un bénéficiaire déterminé, en dehors du service
<b>Durée</b>	3 ans + 1 an	Nécessairement limitée
<b>Autorisation</b>	OUI - Double contrôle de compatibilité du projet de création avec le fonctionnement du service (organisationnel) et avec les fonctions exercées par l'agent (déontologique)	OUI - Double contrôle de compatibilité de l'activité avec le fonctionnement normal du service (organisationnel) et avec les fonctions exercées par l'agent (déontologique)
<b>Vigilance</b>	Etre à temps complet. Forme juridique de l'entreprise : libre (entreprise individuelle ou société)	Domaines d'activités limités. Interdiction de créer une entreprise. Exception : possibilité d'exercer l'activité sous le régime de la micro entreprise (vigilance sur les seuils de chiffre d'affaires)
<b>Suites</b>	Au terme du temps partiel : soit fin de l'entreprise et retour à temps plein, soit fin des fonctions	Fin de l'activité au terme prévu par l'autorisation

# L'AGENT PUBLIC PEUT CRÉER SON ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE CESSATION D'ACTIVITÉ

	DISPONIBILITÉ OU CONGÉ POUR CRÉATION D'ENTREPRISE	DÉMISSION OU RUPTURE CONVENTIONNELLE
<b>Objet</b>	Cesser <b>temporairement</b> son activité publique pour se consacrer à la création de l'entreprise	Cesser <b>définitivement</b> son activité publique pour se consacrer à la création de l'entreprise
<b>Durée</b>	2 ans max	Illimitée suite à radiation des cadres/effectifs
<b>Autorisation</b>	OUI - Contrôle de compatibilité du projet de création avec les fonctions exercées par l'agent (déontologique)	OUI - Contrôle de compatibilité du projet de création avec les fonctions exercées par l'agent (déontologique)
<b>Vigilance</b>	Durée limitée	Perte de la qualité d'agent public
<b>Suite</b>	<p>Fonctionnaire : soit réintégration au terme avec la fin de l'entreprise, soit disponibilité pour convenances personnelles, soit cessation définitive des fonctions</p> <p>Contractuel : soit retour en fonction au terme avec la fin de l'entreprise, soit cessation définitive des fonctions</p>	Liberté complète, passé le délai de 3 ans des incompatibilités

# CONSEILS POUR VOUS LANCER AU MIEUX DANS VOTRE PROJET DE CRÉATION D'ENTREPRISE

Faites-vous accompagner par des professionnels :

- votre conseiller mobilité-carrière pour les questions relatives à votre situation professionnelle
- votre référent déontologue pour les questions relatives aux incompatibilités fonctions/projets et risques déontologiques
- votre chambre de commerce et d'industrie pour les questions relatives à la création d'entreprise stricto sensu

Ne sous-estimez pas le temps nécessaire pour accomplir les différentes démarches administratives et surtout, ne vous précipitez pas.

N'omettez pas de solliciter l'autorisation préalable de votre employeur avant de lancer votre entreprise. Le non respect des règles de cumuls, outre des sanctions disciplinaires, donne lieu à récupération des sommes perçues au titre des activités interdites (par voie de retenue sur traitement).

**Croyez en vous et en vos projets !**

# **TÉMOIGNAGE D'UN FONCTIONNAIRE CRÉATEUR D'ENTREPRISE**

**Mme Delphine VALLET**

# DES QUESTIONS ?

**Maxime JULIENNE**

Responsable du pôle Sécurisation juridique et expertise RH

Référent déontologue

[juriste@cdg53.fr](mailto:juriste@cdg53.fr)

